



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« plantation forestière de 2,5 hectares »
sur la commune de Quincié-en-Beaujolais
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5652

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5652, déposée complète par Sylvain ETARD le 10 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 11 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de diverses essences¹ sur la parcelle AM 495 de la commune de Quincié-en-Beaujolais (69) pour un total de 2,5 hectares ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur une parcelle mitoyenne de l'[espace naturel sensible des Landes du Beaujolais](#) dont le plan de gestion a comme enjeux la restauration et la conservation des milieux ouverts afin de préserver les habitats et espèces à enjeux dont des espèces protégées (avifaune et chiroptères, orchis, pelouses sèches, landes à callunes) ;
- dans la [zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 des Landes du Haut Beaujolais](#) recensant de nombreuses espèces protégées ;
- sur une parcelle voisine à l'[arrêté de protection de biotope La Croix Rosier et la Croix de Saburin FR 3800231](#) visant à protéger les équilibres biologiques des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage et restreignant dans son article 3 les activités forestières en interdisant tous boisements par semis ou plantation des landes, friches ou prairies ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir les enjeux présents sur la zone de projet, les impacts potentiels et les mesures prévues afin de les éviter, les réduire, voir de les compenser ;

¹ Essences non précisées dans le dossier

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques et de sa localisation à proximité d'espaces de protection et d'inventaire de la biodiversité, est susceptible de présenter des impacts notables sur le maintien dans un bon état de conservation des milieux ouverts et des habitats d'espèces protégées ;

Considérant que l'absence de présentation des futures essences plantées ne permet pas d'apprécier les incidences potentielles du projet au regard des enjeux de restauration et de conservation des milieux ouverts ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plantation forestière de 2,5 hectares situé sur la commune de Quincié-en-Beaujolais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - l'établissement d'un diagnostic proportionné des enjeux du projet (espèces pouvant dépendre du site, habitats en présence) ;
 - l'anticipation des impacts du projet au regard des futures essences forestières et la définition des mesures prévues pour les éviter, les réduire voire les compenser ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation forestière de 2,5 hectares, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5652 présenté par Sylvain ETARD, concernant la commune de Quincié-en-Beaujolais (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03